MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction des affaires Administratives et financières

PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER

POSTE: BUREAU A.J AM/LAE 179/88

> Le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale porte parole du gouvernement

Α

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Madame et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

1 août 1988

<u>Objet</u>: Mise en place des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1988 relatif à l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale applicables à certains élèves d'établissements de l'enseignement supérieur (Junior-Entreprises).

Le statut des étudiants rémunérés par les associations « Junior-Entreprises » au regard de la législation de la sécurité sociale est demeuré longtemps imprécis compte-tenu des positions divergentes des juridictions. Deux éléments ont récemment clarifié cette situation :

- D'une part, l'arrêt de la cour de cassation du 15 juin 1988 (association Mines Etudes et Projets Junior-Entreprise contre URSSAF de St Etienne) a assujetti les étudiants au régime général de la sécurité sociale du fait de leur activité exercée au sein de ladite association ;
- D'autre part, l'arrêté du 20 juin 1988 a fixé une assiette forfaitaire journalière réservée aux élèves de l'enseignement supérieur qui participent, dans le cadre de l'enseignement dispensé par leur école, à la réalisation d'études à caractère pédagogique (en réalisation directe avec cet enseignement) au sein d'associations qu'ils ont constituées exclusivement à cette fin.

Il est donc clair désormais que tous les étudiants participant contre rémunération aux activités d'une Junior-Entreprise doivent être considérés dans un lien de dépendance vis-à-vis de celle-ci qui entraîne leur affiliation au régime général.

Néanmoins, pour tenir compte des spécificités des Junior-Entreprises, notamment du caractère formateur de leurs activités et du statut étudiant des participants, une assiette forfaitaire a été définie par l'arrêté du 20 juin 1988.

L'assiette forfaitaire est égale à 4 SMIC horaires par journée d'étude consacrée par un étudiant à la Junior-Entreprise.

Afin de faciliter les vérifications des organismes de sécurité sociale, tous les documents émanant de l'association et destinés tant à l'entreprise ayant commandé l'étude (conventions, devis, factures) qu'aux étudiants ayant participé à la réalisation des travaux (contrats, bulletins de paie) devront, à compter du 1^{er} septembre 1988, faire référence à une tarification « journée-étude ».

Cet arrêté ne s'applique qu'aux élèves qui relèvent par ailleurs du régime de sécurité sociale des étudiants. A cet égard, je précise que ce système de cotisations forfaitaires ne remet pas en cause l'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale par le régime «étudiant »; ce maintien s'impose du fait du caractère accessoire de l'activité des élèves au sein des associations.

L'assiette forfaitaire des cotisations est soumise aux taux de droit commun, y compris les cotisations FNAL et versement transport.

Enfin, toutes les associations entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1988 devront demander leur immatriculation à l'union de recouvrement compétente à partir du 1^{er} septembre 1988. Toute rémunération réglée à compter de cette date devra donner lieu à versement de cotisations.

L'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} septembre 1988 doit conduire les organismes de sécurité sociale à se désister de tout contentieux en cours et à renoncer aux actions de recouvrement de cotisations pour les périodes antérieures à cette date ; néanmoins les cotisations déjà réglées ne pourront être reversées.

Je vous demanderais de me tenir informé des difficultés de mise en place de ce dispositif. En tout état de cause, il me paraît souhaitable d'en prévoir un bilan, avec les unions de recouvrement, à la fin de l'année scolaire 1988-1989.

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur de la Sécurité Sociale

Michel LAGRAVE